

CRITERES IMPERATIFS

Il est de la responsabilité de l'aspirant/e de faire en sorte que les critères suivants soient respectés jusqu'au terme de la formation.

Le non-respect d'un seul critère peut entraîner l'annulation de l'engagement ou provoquer la fin des rapports de service.

❖ PERMIS DE CONDUIRE

• Voiture B

Être titulaire de la catégorie B (voiture) avant le début de la formation.

Rappel important pour les détenteurs/trices du permis de conduire suisse à l'essai (période probatoire de 3 ans) :

Il relève de la responsabilité de l'aspirant/e qui est titulaire du permis à l'essai d'entreprendre toutes les démarches de régularisation pour l'obtention du permis de conduire **définitif**. Si le/la candidat/e n'a pas obtenu son permis de conduire définitif, il/elle n'est plus autorisé/e à conduire un véhicule de la catégorie désignée dès la fin de la validité du permis à l'essai. La conduite non autorisée est passible de sanctions administratives et pénales.

❖ DACTYLOGRAPHIE

Attestation provenant d'une école ou d'un centre de formation. Savoir taper 80 frappes minute selon la méthode à 10 doigts.

❖ NATIONALITE

Etre de nationalité suisse ou en possession d'un permis C.

❖ AGE LIMITE D'ADMISSION

Avoir au moins 18 ans révolus.

❖ ANTECEDENTS ET CASIER JUDICIAIRE

Ne pas être connu défavorablement des services de police, ne pas avoir d'antécédents judiciaires et être au bénéfice d'un casier judiciaire vierge.

❖ ATTESTATION DES POURSUITES

Ne pas faire l'objet de poursuites et/ou d'acte de défaut de biens.

❖ APTITUDE MEDICALE

Avant le début de la formation, être au bénéfice de l'aptitude médicale délivrée par le service de santé du personnel de l'État.

Les conditions particulières devront rigoureusement être suivies (par ex : port de corrections visuelles adaptées en service).

❖ **MODIFICATIONS CORPORELLES (Tatouage, piercing, etc...)**

Les tatouages pour le personnel en uniforme, sont autorisés, à l'exception de ceux :

- situés sur le visage, sauf pour le maquillage permanent;
- représentant des scènes morbides, à connotation sexuelle, politique, religieuse, extrémiste et/ou qui de toute autre manière pourraient contrevenir aux valeurs éthiques, morales et déontologiques;
- situés sur les mains.

Les piercings portant atteinte à l'image de l'institution et du collaborateur, et présentant un risque de blessure accru pour son porteur, sont prohibés. Il s'agit :

- des piercings visibles lorsque le/la collaborateur/trice de la police municipale est en service, en uniforme ou en tenue civile, hormis les boucles d'oreilles portées sur le lobe. Dès lors, ces piercings doivent être amovibles de façon à pouvoir être retirés en tout temps.

Tout motif/symbole considéré comme incompatible avec la fonction sont prohibés, y compris lorsqu'ils sont cachés sous les vêtements.

Les règles en vigueur pour les tatouages et les piercings sont également valables pour toutes autres méthodes de modification corporelle (implants, écarteur d'oreille, etc.)

❖ **COMPORTEMENT**

En tout temps, le comportement adopté sera exemplaire et ne devra en aucun cas être contraire à l'éthique de la profession. Toute infraction commise avant et pendant la formation pourra entraîner l'annulation de l'engagement ou provoquer la fin des rapports de service.

❖ **PROBLEME(S) SURGISSANT AVANT LE DEBUT DE LA FORMATION**

En cas de survenance d'un évènement pouvant préteriter l'entrée en fonction à la formation d'agent (accident, maladie, incapacité physique suite à une blessure, etc.) durant la période suivant la signature de la lettre d'engagement, l'aspirant/e doit impérativement contacter le service RH de sa commune respective sans délai.

❖ **DURÉE MINIMALE D'ENGAGEMENT AU SEIN DU CORPS DE POLICE MUNICIPALE EN QUALITÉ D'AGENT-E**

En cas de durée d'engagement inférieure à 3 ans, l'agent-e est soumis-e aux dispositions légales y relatives ainsi qu'aux procédures en vigueur de sa commune d'engagement.